

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 538-2023/ARR/DAJI**

AMPLIATIONS

|                     |   |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement / SCAI | 1 |
| Congrès             | 1 |
| JONC                | 1 |
| Archives NC         | 1 |
| DDDT                | 1 |
| Intéressés          | 2 |

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019  
portant désignation de représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud  
et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 3661-2022/ARR/DDDT du 09 novembre 2022 portant création du comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED ;

Vu le rapport n° 11350-2023/1-ACTS/DAJI du 23 janvier 2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Après l'article 58-2 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au comité d'information et de concertation de Gouaro-Deva (CICGD), est inséré un article 58-3 rédigé ainsi :

« **ARTICLE 58-3** : *Au Comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED, est désigné(e) :*

- *M. Philippe BLAISE (préside le comité) ».*

**ARTICLE 2** : Après l'article 113-2 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la Commission consultative territoriale de sécurité, est inséré un article 113-3 rédigé ainsi :

« **ARTICLE 113-3** : *Au Comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED, est désigné(e) :*

- *Mme Christiane SARIDJAN-VERGER* ».

**ARTICLE 3** : Les articles suivants de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé sont corrigés comme suit :

- art. 17 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 24 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 25 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 26 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 29 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 30 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 31 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 31-1 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 31-2 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 31-3 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 31-4 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 31-5 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 34 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 59 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 65 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 81 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 83 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 83-1 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 94 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 95 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 104-1 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 109 : le mot : « *désignés* » est remplacé par le mot : « *désignées* ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».